Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

---

bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

3D/3B/ CC
Installations classées
n° 2002.A 09.IC

PRÉFECTURE DE LA MARNE

Arrêté préfectoral d'autorisation concernant l'Union de coopératives vinicoles "Union Champagne" à Oger

---

le Préfet
de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Officier de la légion d'honneur,

VU :

- le livre V du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- la demande par laquelle l'Union Coopérative Vinicole "Union Champagne" dont le siège social se situe 7, rue Pasteur - 51190 Avize a sollicité l'autorisation d'installer un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune d'Oger,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 novembre 2001,
- l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène,

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures qui spécifie l'arrêté préfectoral,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

arrête :

Article 1 - dispositions générales

1.1 - Champ d'application

La coopérative vinicole Union Champagne, dont le siège social se situe 7 rue Pasteur à Avize, est autorisée à exploiter un bâtiment de stockage et de remuage de champagne sur le territoire de la commune d'Oger, parcelles ZA 42 et 43.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

1.2- Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	rubrique	Quantité
Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert, en quantité supérieure à 500 tonnes, le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m^3. Quantité de matières combustibles : 13 525 t Volume de l'entrepôt : 75 500 m^3 4 modules de stockage	1510-1 autorisation	75 500 m^3
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m^3, mais inférieure ou égale à 20 000 m^3. Stockage de caisses en bois vides : 2200 m^3	1530-2 déclaration	2200 m^3
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 000 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. Réfrigération : 218 kW Compression d'air : 50 kW	2920-2b déclaration	268 kW
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW. Local de charge : 10,8 kW	2925 déclaration	10,8 kW

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

L'autorisation porte également sur l'activité suivante, visée par la nomenclature des opérations sur l'eau :
- rejet d'eaux pluviales dans un bassin d'infiltration.

1.3 - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

.../...

1.4 - Modifications

Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (art. 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.5 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le présent arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires éventuels ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports de visites et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.
- les documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.6 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (art. 38 du décret du 21 septembre 1977).

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.7 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (art. 34 du décret du 21 septembre 1977).

1.8 - Cessation d'activité

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif une installation classée doit notifier au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

1.9 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

1.10- Taxe et redevance

L'établissement est assujetti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

.../...

Article 2 - Implantation - aménagement

2.1 - Conception

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

2.2 - Règles d'implantation

Les bâtiments sont situés à 15 mètres et plus des limites de propriété.

Le stockage de champagne et de palettes bois est divisé en quatre modules de 2400 m^2.

Les modules de stockages sont situés à une distance d'éloignement minimale de 33 mètres vis à vis des habitations, des immeubles occupés par des tiers, des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, des voies ferrées de trafic voyageur et des voies de circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour. Cette distance d'éloignement correspond au flux thermique de 3 kW/m^2 calculé dans l'étude d'impact pour un incendie dans un module de stockage.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.4- Comportement au feu des bâtiments

Les locaux industriels doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et parois coupe-feu de degré deux heures ;
- plancher haut des locaux techniques coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ;
- stabilité au feu de degré 1 heure ;
- portes d'intercommunication avec les modules de stockages et les locaux techniques coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les modules de stockage doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Pour chaque module, la surface totale des ouvertures doit être au moins égale à 2 % de la superficie.
Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins de 0,5 % de la superficie. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux modules.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

2.5 - Accessibilité

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

.../...

Une voie est maintenue libre à la circulation autour des bâtiments.

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m) ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

A l'intérieur des bâtiments, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

2.6 - Issues

Les modules de stockage comportent deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Le local technique comportant les compresseurs et la production de froid comporte deux issues, dont une issue directe vers l'extérieur aménagée par échelle à crinoline.

2.7 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Dans les modules de stockage, tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les modules.

Dans l'atelier de charge d'accumulateurs, le débit de ventilation est donné par la formule suivante :

- dans le cas de batteries ouvertes (électrolyte liquide) : $Q = 0,05\ n\ I$;
- dans le cas de batteries à soupape (acide gélifié) : $Q = 0,0025\ n\ I$;

où Q = débit minimal de ventilation en m^3/h ; n = nombre total d'éléments dans les batteries en charge simultanément ; I = courant d'électrolyse en A.

2.8 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique; désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans un local spécial, isolé de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré deux heure, et largement ventilé.

.../...

Pour les modules de stockage doit exister un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors des modules de stockages, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde doit être effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Dans les emplacements présentant des risques d'explosion, les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 4.4.

2.9 - Mise à la terre des équipements

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

2.10 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement doit être respecté. Les pièces justificatives du respect de l'arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les mesures de protection contre la foudre prévues dans l'étude préalable doivent être mises en place. Le bâtiment doit être équipé d'un paratonnerre, la charpente n'étant pas métallique.

2.11 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 5 et à l'article 7.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que pour les stockages.

2.12 - Stockages - cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.
L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

.../...

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau ou de dispositifs empêchant leur débordement, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

2.13 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

2.14- Chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

2.15- Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs. L'emploi de lampes dites baladeuses est interdit dans les modules de stockage.

Article 3 - Exploitation

3.1 - Surveillance d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Un gardiennage doit être assuré en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance doivent être effectuées suivant

.../...

une consigne établie par l'exploitant qui définie la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

3.3- Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 - Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les accumulations de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

3.5 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.6 - Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). En particulier toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues pour l'intervention des pompiers. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de l'entrepôt.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage...).

3.7 - Réserves de matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

3.8 - Exploitation des dépôts

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les produits entreposés forment des blocs limités de la façon suivante:
- surface maximale des blocs : 800 mètres carrés ;
- hauteur maximale de stockage: 5,30 mètres (5 conteneurs) ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure: 0,80 m ou plus ;
- espace entre 2 blocs : 1 mètre

.../...

- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture et le sommet des blocs.

3.9- Matériels et engins de manutention.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.
Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 4 - Risques

4.1- Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Près du local de production de froid des masques de secours efficaces en nombre suffisant, sont maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Un lave œil est aménagé dans le local de charge de batteries.

4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- de deux bouches d'incendie normalisées de 100 mm assurant un débit de 42 et 54 m^3/h ; une à proximité du regard AEP, une à proximité du parking ;
- d'un bassin étanche de 600 m^3 assurant une réserve d'eau minimale de 120 m^3.
- de robinets incendie armés à l'intérieur de chaque module de stockage et zones de manutention ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un système de détection incendie relié à une alarme sonore générale. Le report d'alarme est effectué au niveau du bureau du personnel en période de jour, chez le gardien en période de nuit et jours non travaillés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Une aire d'aspiration doit être aménagée au plus près du bassin assurant la réserve d'eau. La superficie de cette aire est au minimum :
- de 12 m^2 (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes)
- de 32 m^2 (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.
Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

4.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques

.../...

qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, l'exploitant doit définir les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment les locaux contenant des gaz inflammables ou des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables de 1re catégorie ou des solides facilement inflammables au sens de la directive étiquetage doivent être classés dans ces zones.

4.4 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation présentant un risque "atmosphère explosive", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.
Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.5 - Interdiction des feux

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.6 - Permis de travail - Permis de feu

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;

.../...

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

4.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.
Ces consignes prévoient notamment :
- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

4.9 - Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

4.10 - Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière doit être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques,...).

4.11 - Equipe de première intervention

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

4.12 - Alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.
Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

4.13- Systèmes de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Si le local de charge de batteries est équipé de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.
Si le local de charge de batteries n'est pas équipé de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes

.../...

d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Article 5 - Eau

5.1 - Prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau s'effectuent à partir d'une arrivée d'eau potable du réseau .

L'eau est exclusivement utilisée à des fins domestiques, l'arrosage des espaces verts et ponctuellement aux appoints sur le circuit d'eau glycolée des installations de réfrigération et au renouvellement de l'eau de la réserve d'eau incendie.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

5.2 - Consommation d'eau

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

5.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux domestiques sont dirigées vers une fosse septique toutes eaux de 3000 litres, un décolloïdeur et un réseau d'épandage enterré.

Les eaux pluviales provenant des voiries sont dirigées après passage par un séparateur d'hydrocarbures vers un bassin étanche de 600 m3, qui se déverse par surverse vers un bassin d'infiltration de même capacité.

Les eaux pluviales de toiture sont dirigées directement vers le bassin étanche.

5.4- Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident ou d'incendie (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

Article 6 - Air - odeurs

6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.
Les gaz collectés sont épurés en tant que de besoin.

.../...

6.2 - Diffusion des rejets à l'atmosphère

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.).

Article 7 - Déchets

7.1 - Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses exploitations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.
A cette fin, il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément.

7.2 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météorologiques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.3 - Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

7.4 - Brûlage

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou

.../...

toxiques lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

7.5 - Contrôles

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il doit justifier à compter du 1er juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Article 8 - Bruits - vibrations

8.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Emergence
L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.2 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de

.../...

l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

8.4 - Mesure de bruit

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Ces mesures se font au moins une fois tous les trois ans aux endroits précisés dans le dossier de demande d'autorisation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 9 - Fin d'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (décret n° 77-1133, art 34-1).

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

Article 10 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 12 - Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires d'Avize et du Mesnil-sur-Oger, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à l'Union de coopératives vinicoles "Union Champagne" - 7, rue Pasteur - 51190 Avize.

MM. les maires d'Oger et du Mesnil-sur-Oger procéderont à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie d'Avize et du Mesnil-sur-Oger, soit en préfecture.

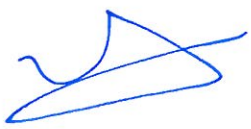
L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 28 janvier 2002

Pour Ampliation

L'attachée chef de bureau

signé : Xavier de Fürst



Brigitte Dedisse

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 2

1.1 - CHAMP D'APPLICATION 2
1.2 - AUTORISATION D'EXPLOITER 2
1.3 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES 2
1.4 - MODIFICATIONS 3
1.5 - DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE 3
1.6 - DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE 3
1.7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT 3
1.8 - CESSATION D'ACTIVITÉ 3
1.9 - CONTRÔLES ET ANALYSES 3
1.10 - TAXE ET REDEVANCE 3

ARTICLE 2 - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT 4

2.1 - CONCEPTION 4
2.2 - RÈGLES D'IMPLANTATION 4
2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE 4
2.4 - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS 4
2.5 - ACCESSIBILITÉ 4
2.6 - ISSUES 5
2.7 - VENTILATION 5
2.8 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES 5
2.9 - MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS 6
2.10 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE 6
2.11 - RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL 6
2.12 - STOCKAGES - CUVETTES DE RÉTENTION 6
2.13 - CANALISATIONS 7
2.14 - CHAUFFAGE 7
2.15 - ECLAIRAGE 7

ARTICLE 3 - EXPLOITATION 7

3.1 - SURVEILLANCE D'EXPLOITATION 7
3.2 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS 7
3.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE 8
3.4 - PROPRETÉ 8
3.5 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES 8
3.6 - RÈGLES DE CIRCULATION 8
3.7 - RÉSERVES DE MATIÈRES CONSOMMABLES 8
3.8 - EXPLOITATION DES DÉPÔTS 8
3.9 - MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION. 9

ARTICLE 4 - RISQUES 9

4.1 - PROTECTION INDIVIDUELLE 9
4.2 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE 9
4.3 - LOCALISATION DES RISQUES 9
4.4 - MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ 10
4.5 - INTERDICTION DES FEUX 10
4.6 - PERMIS DE TRAVAIL - PERMIS DE FEU 10
4.7 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ 10
4.8 - CONSIGNES D'EXPLOITATION 11
4.9 - INFORMATION DU PERSONNEL 11
4.10 - FORMATION DU PERSONNEL 11
4.11 - EQUIPE DE PREMIÈRE INTERVENTION 11
4.12 - ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DES ÉQUIPEMENTS VITAUX POUR LA SÉCURITÉ 11
4.13 - SYSTÈMES DE DÉTECTION 11

ARTICLE 5 - EAU 12
5.1 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU 12
5.2 - CONSOMMATION D'EAU 12
5.3 - RÉSEAU DE COLLECTE 12
5.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 12
ARTICLE 6 - AIR - ODEURS 12
6.1 - CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE 12
6.2 - DIFFUSION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE 13
ARTICLE 7 - DÉCHETS 13
7.1 - GESTION DES DÉCHETS 13
7.2 - STOCKAGE DES DÉCHETS 13
7.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS 13
7.4 - BRÛLAGE 13
7.5 - CONTRÔLES 14
ARTICLE 8 - BRUITS - VIBRATIONS 14
8.1 - VALEURS LIMITES DE BRUIT 14
8.2 - VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER 14
8.3 - VIBRATIONS 15
8.4 - MESURE DE BRUIT 15
ARTICLE 9 - FIN D'EXPLOITATION 15
ARTICLE 10 - RECOURS 15
ARTICLE 11 - DROITS DES TIERS 15
ARTICLE 12 - AMPLIATION 16